

N° 2025-03-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 MARS 2025

DATE DE CONVOCATION : 4 Mars 2025

DATE D’AFFICHAGE : 17 Mars 2025

PRESIDENCE de Dominique BAILLY, Maire, Vice-président de Grand Paris Grand Est

LIEU DE REUNION : Maison du Temps Libre, rue de Meaux à Vaujours

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 25, 24 à 22h03

VOTANTS : 28 (dont 3 pouvoirs, 4 pouvoirs à 22h03)

ETAIENT PRESENTS : Dominique BAILLY, Christelle MARTINEZ, Guiseppina DIMINO, José DA SILVA, Jacqueline SCHMIT, Christiane FRANÇOIS- LUBIN, Laurent LHOSTE, Adrien BAILLY, Guy VALENTIN, El Ouhhab ARBAOUI, Jean-Noël TETARD, Linda AYACHI, Céline DEMETZ, Vincent SIEPAIO (sorti à 22h03), Hélène RONDEAUX, Chabane MAOUCHE, Souraya ALIOUET, Aziz ABDAOUI, Véronique AUGUSTIN, Anthony BENOIT, Stella HENRY, Jacques SALLURON, Inès MERBAH, Aissam KROUNA, Walid MERBAH,

ETAIENT ABSENTS : Stéphane PAU, Guy ISDANT, Marcello TOSCANELLI, Terri KEBDANI

POUVOIRS : Stéphane PAU donne pouvoir à Christelle MARTINEZ, Guy ISDANT donne pavior à Jean-Noël TETARD, Marcello TOSCANELLI donne pouvoir à Monsieur le Maire, Vincent SIEPAIO donne pouvoir à 22h03 à Hélène RONDEAUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Christiane FRANCOIS – LUBIN



Service émetteur : Direction Générale des Services

Objet : Retrait de la délibération 2024-11-61 concernant la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Dominique BAILLY

Rapporteur : Mme Guiseppina DI MINO

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021 ;

VU l'article L.134-1 du Code Général de la Fonction publique portant sur l'obligation pour la collectivité publique de protéger l'agent public contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté ;

VU la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 et plus particulièrement l'article L.2123-35 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté 2024-352 du 11 octobre 2024, déportant l'instruction de ce dossier à Mme Guiseppina DI MINO, 2^{ème} Adjointe au maire ;

VU le courrier du Préfet en date 3 février 2025 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à un élu de la commune

CONSIDERANT la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Monsieur Dominique BAILLY, maire de Vaujours, en date du 11 octobre 2024, suite aux accusations portées à son encontre par Madame Emilie VALENTIN, agente de la ville, en date du 13 octobre 2023 et de Madame Christelle MARTINEZ, première-adjointe au Maire, en date du 29 août 2023, pour des faits se rattachant à l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDERANT qu'en sa qualité de garant de l'ordre public et d'élu responsable de l'image et de la réputation de la commune dont il a la charge, il a dû réagir face à ces dénonciations calomnieuses ;



CONSIDERANT que les accusations susvisées reposent sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de maire ;

CONSIDERANT que, conformément à la nouvelle législation, le conseil municipal n'est plus compétent pour statuer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle d'un élu,

CONSIDERANT que Monsieur Dominique BAILLY, Maire de Vaujours, sollicite par le courrier du 19 février 2025 adressé à Monsieur le Préfet, l'application de la protection fonctionnelle prévue au deuxième alinéa de l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du retrait la délibération n° 2024-11-61 relative à la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Dominique BAILLY.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier du Raincy.

ARTICLE 3 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Vaujours, le



Madame Guiseppina DI MINO,

ème Maire Adjointe

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 18/03/25
Et de la publication le 18/03/25

